



LA VILLE DE NEUCHÂTEL COMMUNIQUE

Aux représentants des médias

Les conditions météorologiques exceptionnelles que connaissent depuis plusieurs semaines notre pays et le canton de Neuchâtel ont incité le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel à prendre des mesures préventives de défense contre l'incendie. Il a adopté un arrêté interdisant, avec effet immédiat et pour une durée indéterminée, d'allumer des feux découverts et des feux d'engins pyrotechniques sur l'ensemble du territoire communal.

Par ailleurs, toutes manifestations organisées sur des terrains engazonnés, à proximité des forêts ou de secteurs à fort risque d'un développement d'incendie, peuvent être interdites.

De plus, pour éviter toute imprudence, nous prions la population d'utiliser les places de tir qui seront mises à disposition le 1^{er} août dès 19h30 pour l'utilisation d'objets pyrotechniques. Elles se situeront sur le quai Osterwald à l'ouest de la passerelle du 700ème et à l'ouest de la place du 12 septembre, au bord du lac.

Les rares précipitations enregistrées ces derniers jours n'ont en effet pas permis une reprise de la végétation et ne sont dès lors pas de nature à réduire les risques d'incendie liés à l'utilisation de feu.

Au vu de la persistance d'un risque d'incendie accru et à titre préventif, l'Autorité communale fait donc appel au bon sens et à la responsabilité de la population afin qu'aucun feu ne soit allumé sur des terrains engazonnés, aux lisières de forêts, dans les champs ou prairies sèches ainsi qu'à partir des balcons ou des appartements.

Le Service d'hygiène et de prévention du feu de la Ville de Neuchâtel (☎ 032 717 72 41) se tient volontiers à disposition de la population pour de plus amples renseignements.

Neuchâtel, le 24 juillet 2006

Annexe: 1 arrêté du 24 juillet 2006

Compléments d'informations: M. Eric Leuba, chef du Service d'hygiène et de prévention du feu,
☎ 032 717 72 41, e-mail: eric.leuba@ne.ch



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE NEUCHÂTEL

Vu la loi sur la police du feu du 7 février 1996,
Vu le règlement de Police du 17 janvier 2000,
Vu les conditions météorologiques exceptionnelles;
Vu la sécheresse persistante;
Vu les dangers d'incendies;
Vu le manque d'eau dans certains secteurs du territoire communal;
Sur la proposition de la direction de la Police du feu,

arrête :

Article premier.- Tous feux découverts (grillades) ou feux d'engins pyrotechniques et détonants sont interdits sur l'ensemble du territoire communal pour une durée indéterminée.

Art. 2.- Toutes manifestations se situant sur des terrains engazonnés, à proximité des forêts ou de secteurs à fort risque d'un développement d'incendie peuvent être interdites, en fonction de l'évolution des conditions météorologiques.

Art. 3.- Sous réserve des dispositions plus sévères des législations cantonales et fédérales qui seraient applicables, les infractions au présent arrêté sont passibles d'une amende allant jusqu'à Fr. 5'000.--.

Art. 4.- La direction de la Police du feu est chargée de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur, jusqu'à son abrogation.

Neuchâtel, le 24 juillet 2006

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Le vice-chancelier,

Daniel Perdrizat

Bertrand Cottier